

# Vos questions juridiques

Chaque mois, *Le Courrier* sélectionne des questions que vous lui adressez et y répond avec le concours d'avocats et de juristes spécialisés.

## CONSEIL MUNICIPAL

**Le maire d'une commune nouvelle peut-il librement et seul décider du nom de la commune nouvelle ?**

► L'article L.2113-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« en l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes prises en application de l'article L.2113-2, le représentant de l'Etat dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. A compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable ». L'article L.2113-2 du CGCT prévoit qu'une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës, soit à la demande de tous les conseils municipaux, soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. L'article L.2113-2 du CGCT ne mentionne pas expressément que les conseils municipaux déterminent, dans ce cadre, le nom de la commune nouvelle. Néanmoins, la compétence du conseil municipal découle de l'article L.2113-6 du CGCT qui règle le désaccord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle, ce qui implique par définition que ces derniers sont compétents en la matière. En tout état de cause, de façon plus générale, la question du nom d'une commune

n'est abordée par la loi que sous l'angle du changement de nom et la jurisprudence confirme la compétence du conseil municipal en la matière (CE, 26 mars 2012, n°336459, Commune de Vergèze; CAA Marseille, 14 févr. 2013, n°12MA01402, Sté Nestlé Waters). Au regard de ces éléments, le maire ne saurait donc décider seul du nom d'une commune nouvelle, mais faire approuver sa proposition par le conseil municipal.

*Nadia Ben Ayed, avocat à la cour, cabinet Seban et associés*

## DROITS DE L'OPPOSITION

**Conseiller municipal d'opposition dans une commune de 3 100 habitants, j'ai demandé d'assurer une permanence hebdomadaire dans un local communal. Le maire a accepté, mais les autres élu(e)s ont refusé, prétextant qu'ils n'assuraient pas eux-mêmes de permanence. Quels sont mes droits ?**

► La loi ne vous confère aucun droit à la jouissance d'un local, pas même d'un local partagé avec l'ensemble des élus d'opposition comme dans les communes de 3500 habitants et plus. Néanmoins le maire étant chargé « d'administrer les propriétés de la commune » (art. L.2122-21, 1°, du CGCT), il lui est loisible, s'il le souhaite, d'accéder à une demande de mise à disposition d'une salle qui serait exprimée par un élu. Cette mise à disposition se ferait alors dans les conditions déterminées par le maire, sous réserve que ces conditions respectent le principe d'égalité, c'est-à-dire soient applicables à tout autre élu placé dans la même situation que le demandeur.

Dès lors que cette possibilité est ouverte de manière égalitaire à tous les élus, la circonstance que certains d'entre eux n'entendent pas en jouir est indifférente et ne prive pas les autres du droit d'en profiter.

*Philippe Bluteau, avocat à la cour*

## CONSEIL MUNICIPAL

**Le maire, confronté à une situation de blocage systématique (rejet du budget et recours à la CRC, rejet de toutes ses propositions) peut-il demander au préfet de prononcer la dissolution de son conseil ?**

► Le maire peut, en effet, s'adresser au préfet, mais ce dernier ne pourra prendre lui-même la décision de dissoudre le conseil municipal. Il lui revient, en revanche, de proposer au ministre de l'Intérieur d'œuvrer pour que la dissolution soit décidée par décret motivé rendu en Conseil des ministres et publié au Journal officiel. Ce n'est, en effet, que dans ce cadre solennel, qu'une telle mesure peut être prise (art. L.2121-6 du CGCT).

S'agissant d'une mesure grave, destinée à demeurer exceptionnelle, elle ne peut se justifier que dès lors qu'il est constaté un blocage durable, large et irréversible de l'assemblée communale mettant en péril la gestion administrative de la commune et ceci après avoir constaté l'échec des tentatives de règlement amiable de la situation. Cette solution de dernier recours, sur laquelle le juge administratif exerce un contrôle de l'exactitude matérielle des faits puis un contrôle de la qualification des faits, n'est estimée légale que si deux conditions sont remplies :

les dissensions au sein du conseil municipal doivent avoir des répercussions sur son fonctionnement, d'une part, et ces répercussions doivent revêtir un degré de gravité tel que la gestion administrative de la commune soit mise en péril, d'autre part (CE 13 juillet 1968, Sieur Hell : RD publ. 1969 173).

Il en est ainsi lorsque le conseil municipal s'est montré incapable, à plusieurs reprises, d'élire le maire et les adjoints (...) ou encore lorsqu'il a échoué, à deux reprises au moins pour un même exercice, à adopter le budget primitif (CE 4 juin 2007, Commune du Pêcheureau). La décision portant dissolution du conseil municipal est, dans ces conditions, légale, car fondée sur un motif d'intérêt général (CE 21 mars 1979, Commune de Tourrettes-sur-Loup).

Il semble donc que le maire qui se heurterait à une situation de blocage systématique dans son conseil, se traduisant par le rejet réitéré du budget, le rejet de toutes ses propositions, pourrait considérer qu'il se trouve dans une situation justifiant la dissolution par décret en Conseil des ministres de son assemblée délibérante. Mais il ne pourra espérer obtenir cette mesure du préfet directement.

On précisera, toutefois, que l'article L.2121-6 du CGCT indique, dans son deuxième alinéa, que s'il y a urgence, le conseil municipal « peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois ».

*Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés*

**ADRESSEZ VOS QUESTIONS**

[martine.kis@groupemoniteur.fr](mailto:martine.kis@groupemoniteur.fr)